

COMITÉ DE DISCIPLINE
Chambre de l'assurance de dommages

Audience du 28 novembre 2022

(par visioconférence)

Président : *M^e Daniel Fabien, Vice-président*
Membres : *M^{me} Lise Martin, expert en sinistre*
M^e Martine Carrier, expert en sinistre

Procureure de la plaignante : *M^e Sylvie Poirier*
Procureur(e) de l'intimée : *se représente seule*

RÔLE

9h30 **Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages**

c.
Véronique Desbiens
Expert en règlement de sinistre (inactif)
Certificat n° 178493
Plainte n° 2021-12 05(E)

(Audition sur sanction)

Nature de la culpabilité :

- Chef 1 a procédé au paiement d'une somme de 1 127,04 \$ à R.G. par virement Interac à l'adresse courriel de celui-ci, dont au moins 1 069,55 \$ fut payé sans aucune justification, en contravention avec l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);
- Chef 2 a procédé au paiement d'une somme de 6 116,67 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G., dont au moins 5 743,00 \$ fut payé sans aucune justification, en contravention avec l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);
- Chef 3 (Retrait)
- Chef 4 a procédé au paiement d'une somme de 4 956 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G. et G.M.G., alors que ce paiement n'était pas requis et sans aucune justification, en contravention avec l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

- Chef 5 (Retrait)
- Chef 6 a procédé au paiement d'une somme de 14 026,33 \$ par l'émission d'un chèque à l'ordre de R.G. et G.M.G., dont au moins 6 236,74 \$ fut payé sans aucune justification, en contravention avec l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);
- Chef 7 .(Retrait)
- Chef 8 a détourné une somme de 9 500 \$ dans le dossier de réclamation n^o xxxxxx5690 de l'assuré C.G. dont elle assurait le traitement pour Intact Compagnie d'assurance, en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec l'article 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);
- Chef 9 a modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation n^o xxxxxx5690 d'Intact Compagnie d'assurance, en y remplaçant le nom de l'assuré C.G. par celui de R.G., le temps de procéder au virement d'une somme de 9 500 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré C.G. immédiatement après, en contravention avec l'article 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);
- Chef 10 a détourné une somme de 9 500 \$ dans le dossier de réclamation n^o xxxxxx9674 de l'assuré P.W. dont elle assurait le traitement pour Intact Compagnie d'assurance, en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec l'article 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);
- Chef 11 a modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation n^o xxxxxx9674 d'Intact Compagnie d'assurance, en y remplaçant le nom de l'assuré P.W. par celui de R.G., le temps de procéder à un virement de 9 500 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré P.W. immédiatement après, en contravention avec l'article 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);
- Chef 12 a détourné une somme de 6 473,67 \$ dans le dossier de réclamation n^o xxxxxx1876 de l'assuré D.G. dont elle assurait le traitement pour Intact Compagnie d'assurance, en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec l'article 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

- Chef 13 a modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation n° xxxxxx1876 d'Intact Compagnie d'assurance, en y remplaçant le nom de l'assuré D.G. par celui de R.G. le temps de procéder à un virement de 6 473,67 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré Succession D.G. immédiatement après, en contravention avec l'article 48 *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);
- Chef 14 a détourné une somme de 5 589,05 \$ dans le dossier de réclamation n° xxxxxx7569 de l'assuré M.P. dont elle assurait le traitement pour La compagnie d'assurance Belair inc., en procédant au virement de cette somme par Interac à R.G., un tiers n'ayant aucun lien avec ce dossier, en contravention avec l'article 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);
- Chef 15 a modifié les renseignements apparaissant au dossier de réclamation n° xxxxxx7569 de La compagnie d'assurance Belair inc., en y remplaçant le nom de l'assuré M.P. par celui de R.G. le temps de procéder à un virement de 5 589,05 \$, puis y a réinscrit le nom de l'assuré M.P. immédiatement après, en contravention avec l'article 48 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r. 4).

Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le secrétaire du Comité de discipline au (514) 842-2591 poste 303 ou 1 800 361-7288.